



Service public de Wallonie

Département du Développement
Direction de la Qualité
Chaussée de Louvain 14
5000 Namur
Tél. : +32 (0)81 649 609 • Fax : +32 (0)81 649 544
Email : serge.massart@spw.wallonie.be

**A l'attention des organismes agréés
pour le contrôle des normes de production
et d'étiquetage des produits biologiques**

Namur, le 22 janvier 2009

Vos réf. :

Nos réf. : DGARNE/DD/D32/34573

Votre contact : Nathalie SEGHERS

Gsm : 0478.95.70.79

E-mail : nathalie.seggers@spw.wallonie.be

Objets : Définition de la notion d' « élevage industriel » pour l'utilisation d'effluents conventionnels.

Madame, Monsieur,

Dans l'attente d'une évolution réglementaire de l'Annexe I du R889/2008¹, j'invite par la présente les organismes agréés par la Région wallonne pour le contrôle des normes de production et d'étiquetage des produits biologiques à ne pas considérer comme effluents d'élevage (conventionnel) industriel:

- les effluents d'animaux avec parcours extérieur OU
- les effluents de porcs et volailles soumis aux cahiers des charges sur la qualité différenciée reconnus par la Région wallonne OU
- les fumiers de bovins, à l'exclusion de ceux provenant d'atelier d'engraissement.

Salutations distinguées,

Le Directeur,

Damien WINANDY

¹ Règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles.

